ISSN 1712–5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Septembre 2016

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en août dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Pratique et procédure– Réexamen – Qualité – La Commission avait délivré un certificat provisoire, étant entendu que le débat sur l'inclusion ou l'exclusion de deux postes n'aurait pas d'incidence sur l'issue du scrutin – Le SCFP avait indiqué qu'il avait été convenu, le jour du scrutin, de tenir compte du bulletin du chef d'équipe et que, par conséquent, le poste était compris dans l'unité de négociation – La Ville soutenait pour sa part que son représentant n'avait pas suffisamment l'expérience du processus du scrutin pour se rendre compte que si l'on acceptait de compter le bulletin, on acceptait d'inclure la personne dans l'unité – La Ville n'acceptait pas non plus l'explication donnée par l'agent de scrutin du critère juridique de l'exclusion d'un membre de la direction – La Commission estime que l'expérience du représentant de la Ville n'est pas un facteur pertinent : la Ville avait décidé de déléguer ce représentant et personne ne prétendait que ledit représentant ait pris une décision outrepassant son pouvoir ou qu'il ait été empêché de se faire conseiller tout au long du processus – Il appartenait à la Ville d'envoyer au scrutin un représentant bien informé, qui saurait se faire conseiller si nécessaire ou encore prendre des décisions si la Ville souhaitait régler des affaires en suspens – Enfin, la Commission relève que, à moins d'une entente à l'effet contraire, lorsqu'une partie consent à ce que l'on tienne compte d'un bulletin déposé par une personne occupant un poste contesté, cette partie ne conteste plus l'inclusion de ce poste dans l'unité de négociation – La Commission révise et modifie la teneur de son certificat provisoire – L'affaire suit son cours

CITY OF MISSISSAUGA; RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES**;** RE: ANIMAL SERVICES; OLRB File No. 0883-16-R; Dated August 10, 2016; Panel: Matthew R. Wilson (6 pages)

Loi concernant la négociation collective dans les conseils scolaires – Le SCFP avait déposé une requête en vertu du paragraphe 28 (5) de la LNCCS, priant la Commission de décider si les conditions définies dans le protocole d'accord (PA) intervenu entre les parties sur la négociation centrale autorisaient le SCFP à négocier des dispositions portant sur l'utilisation au palier local des listes d'ancienneté des employés occasionnels – La Commission souligne qu'elle est chargée d'interpréter le PA des parties dans le contexte d'un nouveau régime législatif qui établit un système de négociation à deux paliers : une table centrale à l'échelle provinciale et des tables locales – Pour arriver à interpréter les intentions des parties, la Commission a dû tenir compte des objectifs de la LNCCS, de même que du contexte de l'échange des propositions qui avait mené à leur accord final – La Commission constate que, malgré le rejet de la proposition spécifique d'abord avancé par le SCFP, les parties avaient convenu pendant les négociations que la question

(ou le sujet) des droits d'ancienneté relativement aux employés occasionnels ou temporaires devait être négociée à la table centrale – Voilà qui aurait suffi pour trancher la question, mais la Commission a poursuivi, avant de conclure que la formulation employée (par les parties au paragraphe 13 du PA) aboutissait au même résultat – Le sens tant courant que grammatical de la formulation employée mène incontestablement au constat que peu importe les droits qui se rattachent à la reconnaissance de l'ancienneté, ils doivent faire l'objet de négociations centrales – Enfin, interpréter l'autre clause litigieuse dans le sens proposé par le SCFP aurait l'aboutissement suivant : certains syndicats locaux pourraient négocier localement l'utilisation des listes d'ancienneté, tandis que d'autres ne le pourraient pas – Cette situation minerait les principes et notions de la Loi – La Commission se prononce en conséquence

COUNCIL OF TRUSTEES ASSOCIATIONS (CTA); RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES; RE: THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO; OLRB File No. 0567-16-M; Dated August 29, 2016; Panel: Maurice A. Green (14 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Employeur extérieur à l'industrie de la construction – En vue de déterminer si De Beers était un employeur extérieur à l'industrie de la construction, la Commission devait décider si les subventions gouvernementales ou la renonciation aux redevances minières pouvaient constituer une « rémunération » au sens de la définition d'employeur extérieur à l'industrie de la construction – La Commission passe en revue sa jurisprudence et relève que, dès ses premières décisions rendues après l'adoption de l'actuelle définition d'« employeur extérieur à l'industrie de la construction », elle a interprété cet article de façon à y englober la rémunération versée par une tierce partie non liée en échange de travaux dans l'industrie de la construction exécutés au nom ou à l'avantage d'une tierce partie ou d'une partie non liée – La Commission note ensuite que ce que la disposition législative veut exclure des caractères propres et de la portée des dispositions sur la construction de la Loi, ce sont les entités qui n'exécutent pas de travaux de construction pour les mêmes motifs économiques que les employeurs qui exploitent des entreprises dans l'industrie de la construction – Sur le point précis de la rémunération, la Commission estime qu'il doit y avoir un lien direct entre les travaux de construction et la présumée rémunération – À ce sujet, toutefois, la Commission juge que toute subvention ou renonciation de redevances obtenue du gouvernement par De Beers l'a été à titre de mesures d'incitation à établir l'exploitation minière en retour des avantages pouvant en découler pour les communautés des Premières Nations de la région – De telles subventions ou renonciations n'étaient pas octroyées à De Beers *en qualité de* constructeur et ne constituaient pas de la « rémunération » pour des travaux de construction, même si en tout ou partie la subvention ou la renonciation avait servi à De Beers à construire la mine – La Commission conclut que les subventions et/ou les renonciations de redevances octroyées à De Beers par les gouvernements du Canada et/ou de l'Ontario pour la construction et l'exploitation de la mine ne constituent pas de la « rémunération » au sens de la définition d'« employeur extérieur à l'industrie de la construction » de la Loi – L'affaire suit son cours

DE BEERS CANADA HOLDINGS INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; OLRB File No. 1972-15-R; Dated August 15, 2016; Panel: Yvon Seveny (28 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Scrutin de représentation – Dans cette requête en substitution, le « Non » avait été coché en regard de chacun des choix d'un bulletin contesté – Selon l'employeur, le fait que le membre votant ait inscrit « Non » en regard du syndicat requérant aurait dû suffire à la Commission pour décider que l'intéressé avait nettement l'intention de ne pas voter en faveur du syndicat requérant – D'après la Commission, un bulletin où le « Non » est coché en regard de chacun des choix n'est pas différent d'un bulletin où le « Oui » est coché en regard de chacun des choix ou d'un bulletin resté vierge; le résultat est le même, c'est-à-dire que l'intention du membre votant n'est pas claire – La Commission juge que le bulletin est nul, ne peut être compté pour ou contre l'une ou l'autre des parties, et ne peut être considéré comme étant un bulletin déposé – L'affaire suit son cours

INTERIOR DRYWALL DESIGN INC.; RE: CARPENTERS DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; OLRB File No. 0187-16-R; Dated August 5, 2016; Panel: John D. Lewis (9 pages)

Employée – Normes d'emploi – Iris Blu, une société de gestion d'événements qui aide des clients à organiser et à diriger des manifestations,

en appelait d'une ordonnance la forçant à payer du temps supplémentaire et une indemnité de vacances à Irwin, une « ambassadrice de la marque » d'un programme administré par le client – Le point soulevé par l'appel était le suivant : à savoir si Irwin était une employée ou une entrepreneure indépendante – La Commission constate qu'Irwin n'avait pas recruté le client; qu'elle n'avait pas signé de contrat avec le client; qu'elle n'avait pas négocié avec le client touchant son taux de rémunération, ses heures ou l'emplacement où elle devait travailler; en outre, fait à souligner, le client s'était plaint auprès d'Iris Blu concernant le comportement d'Irwin plutôt que de s'adresser directement à l'intéressée – Ajoutons que la contribution d'Irwin au programme s'était limitée à y investir du temps et des efforts, c'est-à-dire son travail; elle n'avait pas fourni d'outils; des tablettes et kiosques étaient utilisés dans le cadre du programme, mais rien ne laissait entendre que ces éléments étaient fournis par les ambassadeurs de la marque – En outre, il n'existait aucune preuve ou suggestion qu'Irwin ait été libre d'embaucher d'autres personnes qui l'auraient aidée dans l'exécution de son rôle au sein du programme ou ailleurs si elle avait maintenu son lien avec Iris Blu – Enfin, Irwin n'était aucunement en mesure d'influer sur les décisions qui auraient pu avoir un effet déterminant sur sa vie professionnelle : elle n'avait aucun contrôle sur sa sélection pour d'éventuels mandats ni la rémunération à toucher; ses heures et l'emplacement du travail; la tenue vestimentaire indiquée; la durée de la période à assurer sur l'emplacement – La Commission conclut qu'Irwin était une employée d'Iris Blu pendant la période visée par sa plainte – Requête rejetée

IRIS BLU EVENT STAFFING LIMITED; RE: TAYLOR IRWIN; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 3199-15-ES; Dated August 25, 2016, Panel: Derek L. Rogers (23 pages)

Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public – Pratique et procédure – Règlement – Pratiques déloyales de travail – La Commission se penche sur des plaintes déposées par la CFNIU et voulant que le SEFPO ait enfreint le paragraphe 96 (7) et l'article 76 de la LRT dans le contexte de scrutins de représentation en vue de déterminer lequel des syndicats serait choisi pour représenter l'unité des services et des employés de bureau qui était en cause – Les parties avaient conclu un règlement préalable au scrutin qui comprenait un accord d'accès; cet accord exposait certains paramètres relatifs à la période de recrutement antérieure au scrutin – À propos de la violation de l'accord d'accès, la Commission note que pour qu'un accord puisse restreindre la capacité d'un syndicat de communiquer légalement avec quiconque à l'extérieur d'un lieu de travail, en particulier avec un syndicat doté du droit effectif (et des obligations afférentes) de représenter les employés dans le lieu de travail, cette restriction doit être clairement formulée dans ledit accord – Puisque l'accord d'accès ne renfermait pas de restrictions semblables, les allégations de violation concernant des comportements à l'extérieur du lieu de travail ne sauraient être valides – L'accord d'accès formulait clairement que les parties devaient d'abord tenter de régler entre elles tout différend quant à l'interprétation ou à l'application de l'accord, et, dans l'éventualité d'un échec, porter le différend devant l'agent de la Commission, lequel procéderait à son règlement dans les plus brefs délais – Bien que les parties aient déjà fait appel à l'agent de la Commission afin de régler diverses questions, la CFNIU n'avait pas recouru à ce processus s'agissant de ses allégations de violation de l'accord d'accès – La Commission fait clairement savoir que son approche de l'exécution des accords sous le régime de la LRTLTSP ne sera pas différente de celle qu'elle adopte lors du traitement d'autres affaires qui lui sont soumises – Si la Commission devait entendre des différends en rapport avec des actes posés au cours de la période visée par l'accord d'accès et qui n'auraient pas été soulevés en conformité avec cet accord, l'effet en serait de miner l'accord conclu par les parties – Lorsque les parties s'entendent sur un certain protocole, la Commission s'attend à ce qu'elles respectent les modalités de l'accord – La Commission refuse d'enquêter plus avant sur ces plaintes de la CNFIU – Plaintes rejetées

PROVIDENCE CARE; RE: ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION; RE: CANADIAN NATIONAL FEDERATION OF INDEPENDENT UNIONS; RE: ONTARIO NURSES' ASSOCIATION; OLRB File No. 1554-13-PS; Dated August 3, 2016; Panel: Matthew R. Wilson (16 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
946900 Ontario Limited Divisional Court No. 239/16	3321-14-ES	En cours
S & T Electrical Contractors Divisional Court No. 406/16	1598-14-U	En cours
Carpenters (Riverside) Divisional Court No. 363/16	0630-16-R	En cours
Lee Byeongheon #2 Divisional Court No. 16-2219 **(Ottawa)**	0095-15-UR	En cours
Lee Byeongheon #1 Divisional **Court** No. 16-2220 **(Ottawa)**	0015-15-U	En cours
College Employer Council Divisional **Court** No. 308/16	0625-16-R	9 décembre 2016
Ajay Misra Divisional Court No. 176/16	1849-15-U	27 octobre 2016
Delores Grey Divisional **Court** No. CV-16-1127-00 **(Brampton)**	0317-15-U	En cours
Labourers' International Union of North America, Local 183 ***(Alliance Site Construction Ltd.)*** Divisional Court No. 133/16	3192-14-JD	En cours
Public Service Alliance of Canada Divisional Court No. 115/16	0119-13-R	19 et 20 décembre 2016
R. J. Potomski Divisional Court No. 12/16 **(London)**	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Divisional Court No. 095-16	0668-15-ES	En cours
David Houle Divisional Court No. 1021-16 **(Sudbury)**	0292-15-U	En cours
Qingrong Qiu Divisional Court No. 669/15	2714-13-ES	En cours
Airside Security Access Inc. Divisional Court No. 670/15	1496-15-ES	En cours
Cotton Inc. Divisional Court No. 554/15	3254-13-U 3255-13-R	Rejetée le 30 mai 2016 Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.

(Septembre 2016)

Kognitive Marketing Inc. Divisional **Court** No. 51/15 **(London)**	0621-14-ES	En cours
W.H.D. Acoustics Inc. Divisional Court No. 52/15 **(London)**	3151-14-G 3716-14-R	En cours
IBEW Electrical Power Council of Ontario *(Crossby Dewar Inc.)* Divisional Court No. 501/15	1697-11-G 1698-11-G	En cours
Labourers' International Union of North America, Local 1059 *(McKay-Cocker)* Divisional Court No. 384/15	0883-14-R	17 juin 2016 En délibéré
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 *(Maystar)* Divisional Court No. 368-15	1938-12-R	12 septembre 2016
Carlene Bailey Divisional Court No. 173/15	0480-13-U	En cours
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15-2096 (**Ottawa)**	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No. 49/15; Court of Appeal No. M46308	0229-13-R	Rejetée le 8 mars 2016; l'UIJAN demande l'autorisation d'en appeler à la C.A.
Dean Warren Divisional Court No. M-45870 SCC 37019	2336-13-U	Admise; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A. rejetée le 30 mars 2016 La LNH demande l'autorisation d'en appeler à la C.S.C.